

GESTION
Expertise

AUDIT
Consulting

VISAS
Commissariat

RH
Ressources Humaines

GESTION
Professions Libérales

GESTION
Formation



GROUPE
Gestion4

Sommaire



1. FISCAL

02

1.1 Loi de finances 2016

02

1.2 Loi de finances rectificative 2015

07



2. SOCIAL

10

2.1 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

10

2.2 Les chiffres et les mesures impactant la gestion
de votre personnel à partir du 1^{er} janvier 2016

11

1. FISCAL

1.1 Loi de finances 2016

1.1.1 FISCALITÉ DES PARTICULIERS

■ Obligation de souscrire la déclaration de revenus en ligne

Tous les contribuables dont la résidence principale est dotée d'un accès à internet devront progressivement déclarer leurs revenus et ses annexes (y compris l'ISF si le patrimoine est compris entre 1,3 M€ et 2,57 M€) par voie électronique. **À partir de la déclaration souscrite au titre des revenus de 2018, tous les contribuables seront concernés.**

Au cours d'une période transitoire, cette obligation n'est imposée qu'aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédant l'année de souscription de la déclaration de revenus excède un certain montant diminué chaque année. Ainsi, devront être effectuées en ligne, sous peine d'amende :

Calendrier de généralisation de la déclaration en ligne ⁽¹⁾		
Déclaration des revenus souscrite en	Année de référence du RFR	Montant du RFR ⁽²⁾
2016	2014	40 000 €
2017	2015	28 000 €
2018	2016	15 000 €
2019 et années suivantes	Sans objet	

(1) Pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet
(2) RFR = Revenu fiscal de référence.

À compter des déclarations souscrites au titre des revenus de 2018, cette obligation a un caractère général, sous réserve d'une exception, quel que soit le revenu fiscal de référence de l'année précédente.

EXCEPTION

Les contribuables qui indiqueront à l'administration ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration de revenus et ses annexes par voie électronique pourront utiliser une déclaration papier en cochant la case qui sera prévue à cet effet sur le formulaire.

En cas de non-respect, amende forfaitaire de 15 € par déclaration et annexe.

■ Aménagements du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le crédit d'impôt, qui devait prendre fin avec les dépenses payées en 2015, est prorogé pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2016.

La loi de finances conditionne l'application du crédit d'impôt à une visite préalable du logement pour les travaux soumis à des critères de qualification (RGE) et sécurise l'intervention des entreprises sous-traitantes.

Tableau récapitulatif des dépenses éligibles (sous réserve des mesures transitoires) :

Dépenses éligibles au crédit d'impôt	
Nature des équipements	Précisions
Économies d'énergie	
Chaudières à haute performance énergétique (HPE).	Chaudières HPE (correspondant aux exigences du règlement européen écoconception n° 813/2013 du 2 août 2013) et non plus chaudières à condensation, sauf mesure transitoire.
Chaudières à micro-cogénération gaz.	Chaudières d'une puissance de production électrique maximale de 3 kilovolt-ampères.
Appareils de régulation de chauffage.	Permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.
Isolation thermique	
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, toitures).	Acquisition et pose.
	Dépenses retenues dans la limite, toutes taxes comprises, par m ² , de 150 € pour les parois isolées par l'extérieur et de 100 € pour les parois isolées par l'intérieur.
	Aucune condition liée à l'ampleur des travaux réalisés (pourcentage de la surface des parois vitrées ou opaques isolées) n'est exigée.
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées.	Fenêtres ou portes-fenêtres (PVC, bois ou métalliques). Vitrage de remplacement, doubles fenêtres.
Volets isolants.	Les dépenses réalisées en maison individuelle ouvrent droit au crédit d'impôt sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres dépenses éligibles.
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur.	
Matériaux de calorifugeage.	Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires.	Dépenses retenues dans la limite de 1 000 € TTC par m ² hors tout de capteurs solaires.
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique.	

Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	<ul style="list-style-type: none"> Poêles à bois et certains poêles à granulés. Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures. Cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Chaudières, autres que les chaudières HPE et les chaudières à condensation, fonctionnant au bois et autres biomasses.
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de la biomasse	Crédit d'impôt supprimé , sauf mesure transitoire, pour les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne.
Pompes à chaleur géothermiques, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur	Pompes à chaleur géothermiques, y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain.
	Pompes à chaleur air / eau.
	Pompes à chaleur dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire.
Autres dépenses	
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	DPE réalisé en dehors des cas où la réglementation rend ce diagnostic obligatoire. Pour un même logement, un seul DPE par période de 5 ans.
Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un immeuble collectif	Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement installés dans des bâtiments équipés d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur.
Systèmes de charge pour véhicule électrique	Bornes de recharge permettant une charge via une prise dédiée dans l'habitation principale ou le garage qui en constitue une dépendance immédiate et nécessaire.
Dépenses spécifiques aux logements situés dans les DOM	
Équipements de raccordement à un réseau de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération	
Équipements ou matériaux de protection des parois opaques ou vitrées contre les rayonnements solaires	Sur-toiture ventilée et autres systèmes de protection de la toiture permettant de limiter les apports solaires par la toiture.

Systèmes de protection des parois opaques (murs) contre les rayonnements solaires	Bardage ventilé, pare-soleil horizontaux.
Systèmes de protection des parois vitrées contre les rayonnements solaires	Pare-soleil horizontaux, brise-soleil verticaux, volets projetables, volets persiennés entrebâillables, stores à lames opaques ou stores projetables, lames orientables opaques, films réfléchissants sur lames transparentes.
Équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (brasseurs d'air fixes)	Ventilateurs fixés à perpétuelle demeure au plafond des pièces principales de l'habitation.

1.1.2 IMPÔT SUR LES RÉSULTATS DES ENTREPRISES

■ Amortissements exceptionnels et suramortissements

Prorogation jusqu'en 2016 de l'amortissement exceptionnel des robots industriels

Les robots industriels immobilisés peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur 24 mois. Actuellement réservé aux robots acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015 par les PME (au sens des définitions communautaires), cet amortissement est prorogé pour les robots acquis ou créés jusqu'au 31 décembre 2016 par ces mêmes entreprises.

Extension du suramortissement à d'autres catégories de biens

Rappel de la loi Macron :

La loi Macron a institué un dispositif de suramortissement pour certaines catégories de biens éligibles à l'amortissement dégressif, affectés à l'activité des entreprises et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016.

Le montant du suramortissement, dont la déduction est échelonnée sur la durée normale d'utilisation du bien, est égal 40 % de sa valeur d'origine hors frais financiers.

Les biens éligibles sont ceux qui peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif et qui relèvent de l'une des 5 catégories suivantes :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation
- matériels de manutention
- installations d'épuration des eaux et d'assainissement de l'atmosphère
- installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie, sauf exception
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique

Les matériels de transport, les matériels de magasinage et de stockage et les biens immobiliers ont été exclus de la mesure.

Le « suramortissement » est étendu aux remontées mécaniques et équipements assimilés

L'article 26 de La loi de finances étend la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif (également dénommé suramortissement) aux éléments utilisés à des opérations de transports par câbles et notamment aux remontées mécaniques.

Cette mesure s'applique aux biens acquis ou fabriqués du 15 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

Le « suramortissement » est étendu aux installations, équipements, lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2015 étend le bénéfice du régime à une 7^{ème} catégorie de biens, à savoir les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique, ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique, acquis ou fabriqués par l'entreprise en 2016.

Le « suramortissement » est étendu aux poids-lourds peu polluants

L'article 23 de La loi de finances prévoit une mesure exceptionnelle ayant pour objet de favoriser l'utilisation des véhicules de plus de 3,50 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel (GNV) ou au biométhane carburant (bioGNV).

Les entreprises peuvent procéder à une réduction de 40 % de la valeur d'origine, hors frais financier, de ces véhicules affectés à leur activité et acquis du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Le « suramortissement » est étendu aux associés coopérateurs

L'article 25 de La loi de finances étend la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif aux associés des coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) et de certaines sociétés coopératives exonérées d'impôts sur les sociétés.

Lutte contre la fraude

À compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises seront tenues d'utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un **système de caisse sécurisé et certifié**.

Cette mesure est instaurée afin de lutter contre la fraude à la TVA.

Lorsqu'elle enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, toute personne assujettie à la TVA doit utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

L'administration fiscale n'a, à ce jour, pas communiqué plus de précisions.

Ces conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données doivent être attestées :

- **soit par un certificat délivré par un organisme tiers accrédité**
- **soit par une attestation individuelle de l'éditeur.**

Le fait, pour une personne assujettie à la TVA, de ne pas justifier, par la production de l'attestation ou du certificat est sanctionné par **une amende de 7 500 € par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse** pour lequel le certificat ou l'attestation fait défaut.

1.2 Loi de finances rectificative 2015

1.2.1 MODIFICATION DU RÉGIME FISCAL DES DISTRIBUTIONS «INTRAGROUPE»

Actuellement, lorsqu'une société mère d'un groupe perçoit des dividendes d'une société fille, et qu'elle a opté pour le régime mère-fille, une quote-part de frais et charges est réintégrée dans le résultat individuel de la mère. En cas d'option par le régime d'intégration fiscale, lors de la détermination du résultat fiscal d'ensemble, cette quote-part fait l'objet d'une neutralisation afin d'éviter d'imposer deux fois le même résultat.

Ce qui change :

- Suppression de la neutralisation

Afin de se mettre en conformité avec la législation européenne, la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit donc de supprimer la neutralisation de cette quote-part pour les groupes fiscalement intégrés.

- Abaissement de cette quote-part à 1%

Corrélativement, à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de quote-part de frais et charges est abaissé à 1% pour les groupes fiscalement intégrés.

1.2.2 ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS (OGA) : RÉFORME ET RÉTABLISSEMENT DES AVANTAGES LIÉS À L'ADHÉSION

La loi de Finances 2015 avait supprimé certains avantages liés à l'adhésion à un OGA. La loi de finances rectificative pour 2015 modifie en partie cette réforme, et abroge certains articles qui devaient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016. **Deux avantages sont rétablis**, à savoir :

- la déduction intégrale du salaire du conjoint,
- et la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion.

AVANTAGES DES ADHERENTS DES OGA

Nature	Avantages maintenus	Commentaires
Dispense de majoration de 25% du bénéfice imposable	Oui	Mesure non modifiée
Déductibilité intégrale du salaire du conjoint	Oui	Avantage rétabli par la LDF 2015
Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité	Oui	Avantage rétabli par la LDF 2015
Réduction du délai de reprise de l'administration fiscale	Non	Supprimé par la LDF 2015 et maintenu par la LDFR 2015
Dispense de pénalités fiscales au profit des nouveaux adhérents	Oui	Mesure non modifiée

1.2.3 EXONÉRATION DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées, ou reprises, dans les ZRR, et employant moins de 10 salariés est prorogé jusqu'au 31/12/2020.

En outre, la loi relève le seuil du nombre de salariés de 10 à 11 pour les exercices clos à compter du 31/12/2015.

Les nouveaux critères, et la nouvelle carte des ZRR entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Le classement des communes en ZRR sera établi par les ministres chargés du budget, et sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année qui suit le renouvellement des conseils communautaires.

Le classement actuel des communes est maintenu jusqu'au 30 juin 2017.

RAPPEL :

Le dispositif prévoit une exonération totale d'impôt pendant 5 ans suivie d'un abattement dégressif pendant 3 ans (75 %, 50 % et 25 %)

1.2.4 PLUS-VALUE DE CESSIION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE (MÉCANISME DU «CRÉDIT-VENDEUR»)

Sur demande du redevable, l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme (PVL) lors de la **cession de son entreprise individuelle** peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné, lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession. La cession doit être réalisée

à titre onéreux et doit porter sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une branche complète d'activité ou à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'une clientèle.

Quatre conditions cumulatives à respecter :

- La PVL doit être réalisée par une entreprise de moins de 10 salariés et qui a un total de bilan, ou qui a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 2 000 000 € au titre de l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu.
- L'imposition ne doit pas résulter de la mise en oeuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office.
- Le redevable doit respecter ses obligations fiscales courantes.

Modalités de l'étalement :

La durée du plan de règlement échelonné ne peut excéder celle prévue pour le paiement total du prix de cession, ni se prolonger au-delà du 31 décembre de la 5^{ème} année qui suit celle de la cession. Toutefois, les versements échelonnés sont soumis à la majoration de 10 % pour retard de paiement plafonné, pour chaque versement, au montant de l'intérêt légal.

1.2.5 RÉFORME DE LA RÉDUCTION D'ISF-PME

Les redevables de l'impôt sur la fortune (ISF) peuvent imputer sur leur ISF une somme correspondant à 50% de leur souscription au capital initial de PME Européennes.

Durcissement du dispositif :

- Seuls les apports en numéraires sont éligibles
- L'avantage fiscal est recentré sur les entreprises de moins de 7 ans ou de moins de 10 ans lorsque l'investissement est réalisé via un fonds
- Nouvelles conditions plus restrictives pour les souscriptions aux augmentations de capital (le redevable ne doit être ni associé, ni actionnaire de la société bénéficiaire)
- Exclusion de contreparties au profit des souscripteurs

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Sauf exception, les nouvelles mesures s'appliquent aux souscriptions effectuées **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

2. SOCIAL

2.1 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

2.1.1 LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (LFSS) POUR 2016 PRÉVOIT NOTAMMENT

■ Régime salariés

- La généralisation de la **complémentaire santé** (mutuelle) au 1^{er} janvier 2016 (détaillé point 2.2.2),
- L'extension du taux réduit de la **cotisation patronale d'allocations familiales** au 1^{er} avril 2016,
- Le report de la généralisation de la **déclaration sociale nominative** (DSN) au plus tard le 1^{er} juillet 2017 (détaillé point 2.2.3),
- De nouvelles modalités de calcul du redressement forfaitaire en cas de **travail dissimulé** : à compter du 1^{er} janvier 2016, les rémunérations versées ou dues au titre d'un travail dissimulé sont évaluées à 25% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 9.654 €), sauf preuve contraire apportée par l'employeur sur la durée réelle de l'emploi et le niveau réel de salaire.

■ Régime non salariés

- La suppression de la cotisation forfaitaire minimale **maladie-maternité** pour les travailleurs indépendants : à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation maladie sera proportionnelle aux revenus dès le premier euro,
- La subordination du versement des **indemnités journalières** aux artisans et commerçants à la justification d'une période minimale d'affiliation et au paiement d'un montant minimal de cotisations (*décret à paraître*),
- La possibilité de bénéficier d'un **temps partiel thérapeutique** pour les artisans et commerçants sur prescription d'un médecin à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Le rétablissement dans la liste des bénéficiaires de l'**aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs** d'une entreprise (ACCRE) des personnes âgées de 18 à moins de 26 ans ainsi que des personnes handicapées de moins de 30 ans : les intéressés bénéficient pendant 12 mois d'une exonération de cotisations sociales dues rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2015 ,
- La hausse de l'abattement d'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) à 19 millions d'euros : les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe n'excédera pas ce montant en 2015 seront exonérées de C3S en 2016.

2.1.2 AUTRES MESURES SOCIALES (DÉCRET DU 30/12/2015)

- La **cotisation minimale vieillesse** des artisans, commerçants et professionnels libéraux augmente à compter du 1^{er} janvier 2016 : l'assiette minimale de cotisations est portée de **7,70 % à 11,50 %** du plafond annuel de sécurité sociale. La contrepartie de cette hausse permettra aux entrepreneurs individuels de valider 3 trimestres de retraite par an (contre 2 précédemment).
- La **cotisation minimale invalidité-décès** des artisans et commerçants diminue à compter du 1^{er} janvier 2016 : l'assiette minimale de cotisations est ramenée de **20 % à 11,5 %** du plafond annuel de sécurité sociale.

2.2 Les chiffres et les mesures impactant la gestion de votre personnel à partir du 1^{er} janvier 2016

2.2.1 LES CHIFFRES CLÉS AU 1^{ER} JANVIER 2016

Montant du SMIC horaire	9,67 € soit un SMIC mensuel de 1 466.64 € pour 151.67 h
Plafond de la Sécurité Sociale	3 218 € / mois, soit 38 616 € /an
Augmentation des cotisations assurance vieillesse de 0,05 points	Assurance vieillesse déplafonnée : part salariale portée à 0,35 % et part patronale à 1,85 % Assurance vieillesse plafonnée : part salariale portée à 6,90 % et part patronale à 8,55 %
Extension de la cotisation GFF	Au taux de 2,2 % sur la tranche C du salaire
Montant GMP AGIRC	68,07 % / mois (42,23 € PP / 25,84 € PS)
Baisse de la cotisation AGS	Elle est portée à 0,25 % (contre 0,30 % depuis 2011)
Titre restaurant / limite d'exonération de la part patronale	5,37 % (doit représenter entre 50 % et 60 % de la valeur du titre)

2.2.2 MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE MUTUELLE DANS TOUTES LES ENTREPRISES AU 1^{ER} JANVIER 2016

Concernant la mise en place obligatoire d'un régime de mutuelle au niveau de l'entreprise, nous vous rappelons que la loi du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi impose aux entreprises la mise en place d'une couverture complémentaire santé à tous les salariés au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Concernant les garanties obligatoires, il est prévu un panier de soins minimum (décret du 8 septembre 2014), financé à hauteur d'au moins 50% par l'employeur.

Suivant leur situation, certains salariés pourront être dispensés et ne pas adhérer au régime de mutuelle.

2.2.3 CALENDRIER DE LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE : REPORT

En application de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, toutes les entreprises ou les tiers déclarants sont amenés à modifier progressivement leur mode de transmission des données sociales.

En effet la DSN remplacera la quasi-totalité des déclarations sociales et deviendra la modalité unique pour la collecte des données sociales des entreprises par les organismes et les administrations. Initialement prévue au 1^{er} janvier 2016, la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN) est reportée à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

2.2.4 NORMES PÉNIBILITÉ 2016

Nous vous rappelons que la loi du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites, crée le compte personnel de prévention de la pénibilité.

Cette réforme prévoit la prise en compte de facteurs de pénibilité et de risques professionnels pour l'acquisition, par le salarié exposé, de points cumulés sur le compte (1 point par trimestre, soit 4 points par an et 8 points s'il est exposé à plusieurs risques, dans la limite de 100 points).

Les 10 facteurs de pénibilité sont pris en compte en 2 temps :

- 4 critères sur l'année 2015
- 6 critères sur l'année 2016, entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2016 au lieu du 1^{er} janvier, comme prévu initialement (décret du 30/12/2015)

L'appréciation de l'exposition à la pénibilité est confiée aux branches professionnelles.

2.2.5 RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MISE EN PLACE DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS DANS LES ENTREPRISES

La loi du 5 mars 2014 relative à la réforme de la formation professionnelle prévoit la mise en place d'entretiens professionnels **obligatoires tous les 2 ans** au bénéfice des salariés. Un **bilan de parcours** doit également être prévu **tous les 6 ans**.

Ces entretiens ont pour objectif d'étudier les perspectives d'évolution de chaque employé et de faire le bilan des formations suivies.

Calendrier des entretiens professionnels :

- Salariés présents **avant le 7 mars 2014** : réalisés avant le 7 mars 2016
- Salariés recrutés **à compter du 7 mars 2014** : date embauche + 2 ans
- Sanctions pour les **entreprises de + de 50 salariés** :
 1. Abonder le compte personnel de formation du salarié de 100 heures (30 € l'heure) et régler la somme à l'organisme de formation (130 heures pour un temps partiel) pour non respect des actions suivantes :
 - Entretiens professionnels tous les 2 ans
 - Bilan de parcours tous les 6 ans
 - Avoir mis en place au moins 2 actions sur les 3 prévues par la loi
 2. Les premières sanctions éventuelles n'interviendront par conséquent qu'entre mars 2020 et mars 2022, soit 6 ans à compter de la date de mise en place du premier entretien.

La loi ne prévoit pas, pour le moment, de sanction à l'encontre des entreprises de moins de 50 salariés.

2.2.6 MESURE D'AIDE À L'EMBAUCHE À COMPTER DU 18 JANVIER 2016

Ce nouveau dispositif prévoit pour les embauches réalisées par les entreprises (jusqu'à 249 salariés) entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2016 :

- Une aide d'un montant de 500 € par trimestre durant les 2 premières années du contrat, soit 4000 € au total sur 2 ans.
- Pour les embauches en CDI, CDD de 6 mois et plus, les contrats de professionnalisation d'une durée supérieure ou égale à 6 mois et les CDD transformés en CDI dont le salaire est entre 1 et 1.3 fois le Smic.
- La demande est à traiter en ligne sur le site asp-public.fr

2.2.7 RAPPEL SUR L'OBLIGATION D'ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La loi du 11/02/2015 impose à tous les établissements recevant du public d'être accessibles aux personnes handicapées ou d'avoir obtenu une dérogation pour les motifs suivants :

- **Motif financier** : lorsque le coût des travaux est trop élevé par rapport à la capacité de financement de l'entreprise.
- **Motif technique** : lorsque les travaux nécessaires impactent la solidité du bâtiment
- **Motif « Bâtiment de France »** : lorsque votre bâtiment est situé dans un périmètre sauvegardé.
- **Motif « rupture de la chaîne de déplacement »** : lorsque l'accès au bâtiment est impossible pour un type de handicap.

Afin de vérifier la conformité de votre établissement, vous pouvez répondre au questionnaire disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.accessibilite.gouv.fr/>

Le diagnostic à réaliser se déroule en deux parties :

A l'extérieur (4 points à vérifier)

- Parking
- Porte d'entrée
- Entrée
- Accès extérieur

A l'intérieur (5 points à vérifier)

- L'accueil
- La circulation des personnes
- Les cabines d'essayages ou de soins
- Les sanitaires
- Les escaliers

Si votre établissement est aux normes, vous devez informer le préfet (Direction départementale des territoires) et la commission pour l'accessibilité.

Si votre établissement n'est pas aux normes, vous avez 3 ans pour réaliser les travaux d'accessibilité. La demande d'autorisation de travaux et les dérogations éventuelles sont à déposer auprès de la mairie du lieu d'implantation.

SIÈGE SOCIAL

56, Boulevard Gustave Flaubert - BP 355 - 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 42 48 00 - Fax : 04 73 42 49 00

AUTRES SITES

ISSOIRE

1, Boulevard du Mont Mouchet - 63500 Issoire
Tél : 04 73 89 49 58 - Fax : 04 73 89 64 74

LE MONT DORE

9, Rue du Capitaine Chazotte - 63240 Le Mont Dore
Tél : 04 73 65 07 34 - Fax : 04 73 65 27 78

MONTLUÇON

3, Avenue Marx Dormoy - 03100 Montluçon
Tél : 04 70 09 70 10 - Fax : 04 70 06 10 57

VICHY

20, Avenue Jean Jaurès - CS 82705 - Bellerive-sur-Allier
03207 Vichy Cedex
Tél : 04 70 30 96 00 - Fax : 04 70 98 70 91

contact@gestion4.fr - www.gestion4.fr

GESTION
Expertise 

AUDIT
Consulting 

VISAS
Commissariat 

RH
Ressources Humaines 

GESTION
Professions Libérales 

GESTION
Formation 



 **GROUPE**
Gestion4